

**Objet : MARCHÉ PUBLIC 2025-1 – ASSURANCE « RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL »**

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°60/20 du 24 septembre 2020 et complétée par la délibération n°043/21 du 30 juin 2021 autorisant Madame le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription des crédits au chapitre 23,

Considérant que la commune a lancé une consultation conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique pour un marché de service relatif à la prestation d'assurance « Risques statutaires du personnel » pour les besoins de la commune de Saint Rémy,

Considérant que la commune a reçu 4 offres,

Considérant qu'après examen des offres et caractéristiques techniques, la Commission d'Appel d'Offre réunie le 29 septembre 2025 a décidé d'attribuer le marché sur l'offre de base et la prestation supplémentaires éventuelle n°1 au groupement WTW France avec la compagnie Generali.

D E C I D E**ARTICLE 1 :**

Il est passé un marché de service relatif à la prestation d'assurance « Risques statutaires du personnel » avec le groupement WTW France et la compagnie Generali, pour un taux global de 2,86% par an, appliqué sur le montant de la masse salariale correspondant aux rémunérations des agents CNRACL.

ARTICLE 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- A Madame la Trésorière Municipale

Fait à Saint-Rémy, le 23 octobre 2025

Florence PLISSONNIER

Maire

